

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 janvier 2019

Rapport n° 19-01-15

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE DU TERRAIN
SYNTHÉTIQUE DU STADE MUNICIPAL SIS BOULEVARD ANDRÉ BRÉMONT ET DE SES
ANNEXES NÉCESSAIRES : RÉSILIATION À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2018 DE LA
CONVENTION CONCLUE AVEC LA SARL T&S PERFORMANCE ET CONCLUSION
D'UNE CONVENTION AVEC LA S.A.S.U ODYSIUM À EFFET AU 1ER JANVIER 2019**

Par délibération n° 17-06-22 du 26 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la SARL T&S Performance en vue de la mise à disposition à ladite société, à certains créneaux horaires, du terrain synthétique du stade municipal sis Boulevard André Brémont et de ses annexes nécessaires moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 200 €.

Cette société ayant été dissoute au 31 décembre 2018, il convient de mettre fin à la convention susvisée.

Par ailleurs, il vous est proposé de mettre, à compter du 1^{er} janvier 2019, à la disposition de la S.A.S.U ODYSIUM, sise 22 rue du Château de Boissy 95320 Saint-Leu-la-Forêt (95320), le terrain synthétique du stade municipal sis Boulevard André Brémont et ses annexes nécessaires et ce, selon des modalités identiques à celles consenties antérieurement à la SARL T&S Performance.

Il vous est donc demandé, d'une part de résilier au 31 décembre 2018 la convention conclue avec la SARL T&S Performance et d'autoriser Mme le Maire à signer la nouvelle convention à intervenir avec la S.A.S.U ODYSIUM à compter du 1^{er} janvier 2019.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° 19-01-15

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DU STADE MUNICIPAL SIS BOULEVARD ANDRÉ BRÉMONT ET DE SES ANNEXES NÉCESSAIRES : RÉSILIATION À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2018 DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA SARL T&S PERFORMANCE ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA S.A.S.U ODYSIUM À EFFET AU 1ER JANVIER 2019

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la SARL T&S Performance relative à la mise à disposition à ladite société du terrain synthétique du stade municipal sis boulevard André Brémont et de ses annexes nécessaires conclue en vertu des dispositions de la délibération du conseil municipal n° 17-06-22 du 26 septembre 2017,

Considérant que la SARL T&S Performance ayant été dissoute au 31 décembre 2018, il convient de mettre fin à la convention de mise à disposition susvisée en la résiliant,

Considérant la volonté de la commune de mettre à la disposition de la S.A.S.U ODYSIUM, à compter du 1^{er} janvier 2019, le terrain synthétique du stade municipal sis Boulevard André Brémont, et ses annexes nécessaires selon les mêmes modalités que celles consenties antérieurement à la SARL T&S Performance,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : de résilier, à compter du 31 décembre 2018, la convention de mise à disposition à titre précaire du terrain synthétique du stade municipal sis boulevard André Brémont et de ses annexes nécessaires à la SARL T&S Performance.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la S.A.S.U ODYSIUM, en vue de la mise à disposition à ladite société du terrain synthétique du stade municipal sis Boulevard André Brémont à Saint-Leu-la-Forêt (95320) et de ses annexes nécessaires. Il est précisé que cette mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} janvier 2019 et moyennant le paiement par la S.A.S.U ODYSIUM d'une redevance d'occupation mensuelle d'un montant de 200 €.

Article 3 : d'autoriser, par conséquent, le Maire à signer la convention visée à l'article 2.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

Convention de mise à disposition à titre précaire d'installations sportives municipales entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la S.A.S.U ODYSIUM

Entre la commune de Saint-Leu-La-Forêt représentée par son Maire, Monsieur Sébastien Meurant, dument autorisé en vertu de la délibération du conseil municipal n° _____ du 29 janvier 2019, d'une part,

Et

La Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) *ODYSIUM* sise 22 rue du Château de Boissy à Saint-Leu-la-Forêt (95320) représentée par son Gérant, Monsieur Théo Chapelle, dénommée le Preneur ci-après, d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

La SASU *ODYSIUM* a pour activités : « *l'optimisation de la performance des sportifs de haut niveau, le développement du potentiel physique et technique et l'intermédiaire entre les sportifs et les agents ou les clubs* ».

Dans ce cadre, elle organise notamment des préparations physiques destinées aux adhérents du F.C Saint-Leu 95 (toute tranche d'âge) et à toute personne ayant une licence de la Fédération de Football.

La présente convention définit les modalités de mise à disposition de la SASU *ODYSIUM* par la commune de Saint-Leu-la-Forêt du terrain synthétique du stade municipal sis Boulevard André Brémont 95320 Saint-Leu-la-Forêt dans le cadre de l'activité de ladite SASU.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Jours et heures de mise à disposition

La commune de Saint-Leu-la-Forêt met à disposition du Preneur pour ses activités, le terrain synthétique du stade municipal sis Boulevard André Brémont 95320 Saint-Leu-La-Forêt, aux horaires suivants :

- les lundis, mardi, jeudis et vendredis de 9h à 17h30 et les mercredis de 9h à 12h30 (en période scolaire).
- les lundis, mardi, jeudi et vendredis de 9h à 20h et les mercredis de 9h à 12h30 (pendant les vacances scolaires),

ainsi que les week-ends et jours fériés en fonction des besoins de ladite société, compatibles avec les disponibilités de la Ville.

Dans ce cadre, seront également mises à disposition les annexes nécessaires (1 vestiaire - sanitaires – douches ainsi qu'un transpondeur (pour ouverture de la barrière automatique), un trousseau de clés donnant accès aux vestiaires ainsi qu'au terrain synthétique. Un emplacement est, par ailleurs mis à disposition pour accueillir 2 « algecos » appartenant à la SASU *ODYSIUM*.

Article 2 : Modification des jours et heures d'utilisation

Les jours et horaires de mise à disposition définis à l'article 1 de la présente convention pourront être modifiés et/ou complétés par demande écrite du Preneur.

Article 3 : Inutilisation des équipements

Dans la mesure du possible, le Preneur s'engage à informer préalablement la Ville de la non-utilisation des équipements.

Titre II : Sécurité – matériel – assurance dégradations – responsabilité – encadrement

Article 4 : Sécurité

Le Preneur s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public ainsi qu'aux dispositions relatives à la loi n°84-10 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le Preneur aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. Le Preneur ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité. Le Preneur s'engage à respecter le règlement intérieur, annexé à la présente, de l'équipement sportif mis à sa disposition ainsi que toutes consignes adressées par écrit par la Ville.

En outre, le Preneur devra s'assurer d'être en possession de son matériel de premiers secours.

Article 5 : Encadrement

L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention devra être confié par le Preneur à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

Le Preneur et/ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant et/ou du dernier usager accueilli par lui. La notion d'activité comprend au-delà de l'activité pratiquée, la période d'habillage et de déshabillage des participants dans les annexes de l'installation (vestiaires – douches – sanitaires).

Article 6 : Matériel

Le Preneur ne pourra faire installer aucun matériel lourd dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la Ville.

Le Preneur ne pourra détourner de sa destination originelle le matériel mis à sa disposition et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité. En outre, il ne devra pas déplacer, ni démonter le matériel scellé ou fixé.

Si le Preneur constatait un mauvais état du matériel et des installations, il ne devra pas l'utiliser et en informer immédiatement le personnel affecté à l'équipement sportif concerné.

L'utilisation du matériel sera placée sous la responsabilité du Preneur et de ses préposés. Le stockage de tout matériel et produits inflammables est interdit.

Article 7 : Dégradations

En cas de dégradation de matériel ou des locaux appartenant à la Ville, du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité du Preneur, la Ville lui en demandera la réparation ou le remplacement.

Article 8 : Assurances

La Ville assure les obligations liées à sa qualité de propriétaire.

Les activités du Preneur sont organisées sous l'entière responsabilité de ce dernier qui devra se conformer au respect de la réglementation et des normes régissant lesdites activités.

Il devra, en outre, souscrire une assurance destinée à couvrir l'ensemble de ses activités ainsi que sa responsabilité civile contre les recours des voisins, tiers ou utilisateurs. Il devra fournir à la commune les attestations d'assurances en ce sens au plus tard le jour de la signature de la présente convention et adressera ensuite annuellement à la commune lesdites attestations. Le matériel appartenant au Preneur devra également être assuré par ses soins.

Article 9 : Responsabilité

Pendant le déroulement de ses activités, le Preneur en assurera l'entière responsabilité. Il sera responsable de la bonne tenue des personnes qu'il accueille dans les installations mises à disposition, ainsi que dans les parties communes de l'équipement sportif utilisé. Il devra respecter la destination des lieux et des matériels mis à sa disposition et donc ne pas les utiliser à d'autres fins.

Le Preneur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur qui régissent l'organisation du sport en France. En cas de comportement contraire à l'éthique sportive, la Ville pourra suspendre l'utilisation de l'équipement.

Titre III : Entretien et maintenance des locaux

Article 10 :

L'entretien des locaux et des terrains est assuré par la Ville. Pour toutes les demandes de travaux, le Preneur devra solliciter par écrit l'autorisation de la Ville. Un cahier de liaison est à la disposition du Preneur à l'accueil de chaque équipement sur lequel il pourra mentionner tous les problèmes qu'il aura constaté pendant l'utilisation.

Titre IV : Conditions financières

Article 11 :

La présente mise à disposition du terrain synthétique du stade municipal sis Boulevard André Brémont 95320 Saint-Leu-la-Forêt et de ses annexes, objet de la présente convention, à la SASU ODYSIUM est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle d'un montant de 200 € (terme à échoir) à régler mensuellement à réception du titre de recettes émis par la Trésorerie.

Toute sous-location est interdite ainsi que toute utilisation des installations à des fins commerciales.

Toute cession par le Preneur de la présente convention et des droits qui en incombent est interdite.

La présente convention est conclue intuitu personae.

Toute vente, quelle qu'en soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le Preneur, devra faire l'objet d'une autorisation préalable notifiée par écrit par la Ville. Son organisation ne ressortira pas de la compétence de la ville.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités du Preneur seront à sa charge.

Article 12 : Publicité

Le Preneur pourra avoir la jouissance de la publicité dans les équipements municipaux mis à sa disposition lors du déroulement de ses activités sportives. En dehors de ces périodes, il sera autorisé à laisser en place les différents supports de publicité à l'exception des jours ou périodes où un autre utilisateur ou la Ville elle-même aurait besoin des différents emplacements publicitaires situés dans les équipements. Cette publicité ne doit pas être contraire à l'ordre public, aux bonnes moeurs, au Règlement Local de Publicité (RLP) et sera soumise au contrôle de la Ville.

Titre V : Durée, résiliation et modification

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2019 pour une durée d'un an reconductible une fois, sa durée totale ne pouvant donc excéder deux ans.

Article 14 : Résiliation

Le Preneur et la commune peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis minimum d'un mois.

Tout manquement, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 semaines, par le Preneur aux obligations de la présente convention et/ou aux dispositions du règlement intérieur des équipements concernés et/ou, le cas échéant, à une convention de partenariat, engendrera une résiliation de droit sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif concerné.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le

Pour la S.A.S.U ODYSIUM

Le Gérant

Théo Chapelle

Pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt

Le Maire
Conseiller départemental du Val d'Oise

Sandra Billet